

POUR AGIR



CAS DE FIGURE



QUE FAIRE ?

Un riverain d'un chemin a récemment installé une barrière ou une clôture munie d'un panneau interdisant la circulation du public.



1) Vérifiez le statut du chemin sur www.geoportail.gouv.fr ou www.cadastre.gouv.fr. Vous pouvez également consulter le plan cadastral gratuitement dans la mairie de la commune concernée ou au service du cadastre du centre des impôts fonciers d'arrondissement, seul service à délivrer des copies certifiées conformes.

Attention ! Les chemins non goudronnés mentionnés sur les cartes IGN ne sont pas tous publics. Ces cartes établies par vues aériennes, exposent une situation de terrain. Il faut s'assurer du caractère public ou privé des chemins en allant consulter le plan cadastral de la commune concernée où sont mentionnées les voies publiques. Un chemin privé sera lui mentionné avec un N° de parcelle cadastrale et sera en principe barré d'un trait montrant qu'il ne communique pas avec une autre voie. Dans le cas où le chemin rural aurait été vendu à un riverain, devenant ainsi privé, le plan cadastral mentionnera deux traits et un numéro de parcelle à la partie vendue ;

déjà d'un mois, demander audience au conciliateur en s'adressant à la mairie du canton. Se munir de la lettre envoyée et d'une copie du plan cadastral certifiée par le service du cadastre, et d'une copie des textes utiles (code rural) en lui précisant que vous agissez en vertu de textes de loi et que ce chemin rural fait liaison d'un itinéraire.

2. À défaut, vous pouvez envoyer une lettre recommandée au maire, en caractérisant l'utilité publique du chemin, en signalant les entraves (barrières, clôtures, panneaux «voie privée», etc.) et en lui demandant de faire usage des pouvoirs qu'il tire du code rural pour rétablir la libre circulation. En l'absence de réaction du riverain en dépit des sommations du maire, demandez à ce dernier de dresser un procès-verbal. Ce procès-verbal, notifié au contrevenant, sera transmis au procureur pour que le tribunal judiciaire ordonne la remise en état des lieux avec, le cas échéant, condamnation au paiement d'une astreinte.

2) Si le chemin est bien public, il doit en principe pouvoir être emprunté par le public. En l'absence d'arrêté municipal interdisant la circulation :

1. Il est possible de faire intervenir (gratuitement) le conciliateur qui tient des permanences à la mairie du canton. En préalable, adresser un courrier à l'auteur des barrages et suite à son inaction à l'issue d'un

3. Si vous estimez que les démarches amiables ou administratives ne pourront suffire, vous pouvez déposer plainte (contre X) en gendarmerie en signalant les entraves à la libre circulation sur une voie publique. Le parquet sera saisi du dossier et jugera de l'opportunité de poursuites à l'égard du contrevenant si celui-ci ne régularise pas sa situation.



CONTACTS

LIENS UTILES

Information géographique de référence : www.geoportail.gouv.fr

Service de recherche, de consultation, et de commande de plans cadastraux : www.cadastre.gouv.fr

ALIÉNATION/ANNEXION DES CHEMINS RURAUX



- ▶ Une commune peut-elle librement décider de vendre un chemin rural ?
- ▶ Le riverain d'un chemin rural a-t-il le droit d'en interdire l'accès au public ?



POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE



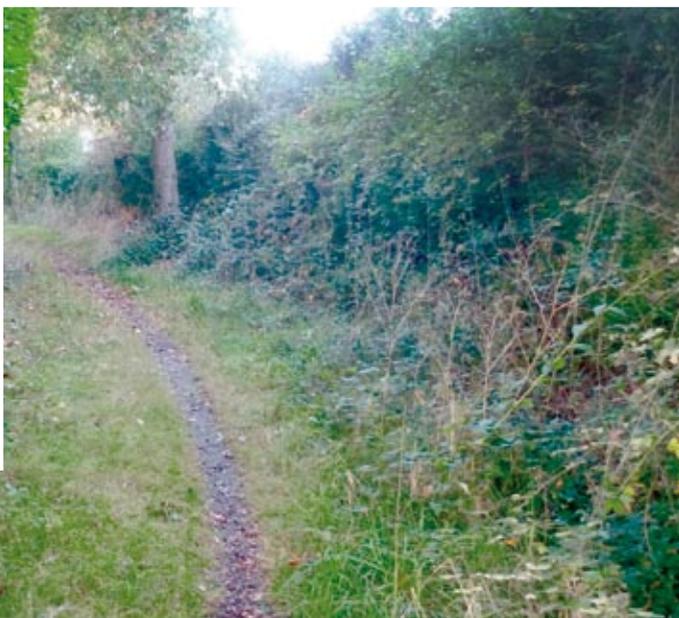
VOIES COMMUNALES, CHEMINS RURAUX, CHEMINS D'EXPLOITATION... QUELLES DIFFÉRENCES ?

Voies communales : voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

Chemins ruraux : chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L. 161-1 C. rur.). Selon l'article L. 161-3 du code rural, «tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé».

Chemins et sentiers

d'exploitation : chemins et sentiers qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public (art. **L. 162-1 C. rur.**).



POURQUOI CONSERVER LES CHEMINS RURAUX ?

Les chemins de terre anciens, dont certains sont à l'état de chemins creux, sont les derniers remparts face au nivellement du paysage rural et à l'agrandissement permanent des parcelles de culture. La conservation de ces chemins ruraux anciens revêt en effet une grande importance en terme de maintien du bocage car ces chemins sont généralement bordés de haies. Ils sont souvent les derniers espaces naturels et refuges de la faune et de la flore. Avec le développement constant des formes de randonnée, du tourisme rural, et la recherche croissante d'un accès à la nature hors des routes goudronnées, leur utilité publique nouvelle est évidente.

Nombre de ces chemins de terre sont des «chemins ruraux», affectés à l'usage du public. Toutefois, sur le terrain, des

riverains indécents tentent de se les approprier, au risque de couper des liaisons d'itinéraires et/ou de porter atteinte à la biodiversité.

Contrairement aux voies communales, faisant partie du domaine public et de ce fait imprescriptibles et inaliénables, les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et peuvent être vendus. Fréquemment, les communes ne cherchent pas à préserver ce patrimoine et, estimant que ces chemins ne sont plus utiles car non goudronnés et étroits, préfèrent les vendre aux riverains qui en proposent l'acquisition. Par ailleurs, il n'est pas rare que des riverains dressent des barrages ou des clôtures sur des chemins ruraux dont ils contestent la propriété à la commune. Malheureusement, les maires

répugnent souvent à tenter de récupérer ces portions de chemins ruraux alors que la loi leur en donne la possibilité. Le risque est alors que, tombé dans l'oubli, la propriété du chemin soit revendiquée par le riverain sur le fondement de la prescription acquisitive.

Les usagers de la nature sont en droit de prétendre à un libre accès à celle-ci. Tout raisonnement qui vise à maintenir sur les seules routes le public demandeur de nature est anormal. Ces chemins ruraux anciens sont plus que jamais utiles et il est d'intérêt général de les conserver pour un partage de la nature.

POUR CONNAÎTRE LE DROIT

L'ALINÉATION ET LE DÉLAISSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et n'ont donc pas à être déclassés pour pouvoir être vendus (à l'inverse des voies communales). Toutefois, la loi leur confère tout de même une protection visant à limiter les cas de vente lorsque les chemins sont utiles au public.

L'article **L. 161-10** du code rural prévoit que «*lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal*».

Ainsi, un chemin rural ne peut être vendu qu'après enquête publique, sous condition de ne plus être affecté à l'usage du public. Cette désaffectation résulte d'un état de fait et non d'une décision de la mairie (C.E. 24 mai 2000, n°195657).

Selon l'article **L. 161-2 C. rur.** «*L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée*».

Lorsqu'il statue sur un recours exercé à l'encontre d'une délibération autorisant la vente d'un chemin rural, le juge vérifie que le chemin

n'était effectivement plus emprunté par le public. Il se base sur différents critères jurisprudentiels (utilisation régulière ou seulement occasionnelle, entretien ou non par la commune, etc.). **Il peut annuler une vente si, de fait, le chemin était toujours affecté à l'usage du public.** Ces éléments de démonstration peuvent être apportés par une association.

Il faut ajouter que, lorsqu'une commune cesse d'entretenir un chemin rural, un riverain de ce chemin peut faire jouer les règles de la **prescription acquisitive** pour obtenir un titre de propriété sur ce chemin, aux dépens éventuels de la biodiversité. En effet, une personne se comportant comme le propriétaire d'un bien peut en acquérir la propriété au bout d'un délai de 30 ans. La commune peut dans ce délai contester l'appropriation, sous réserve d'avoir connaissance de l'existence du chemin...

LA LUTTE CONTRE LA DÉGRADATION DES CHEMINS RURAUX

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux (art. **L. 161-5 C. rur.**). **Ceci lui permet de s'opposer à certaines dégradations (destruction de haies,**

détérioration des sols...) ou obstacles à la circulation dans le chemin.

L'article **D. 161-11** du code rural fixe les possibilités d'intervention du maire, qui sont même des obligations (compétence liée) : «*Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence. Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui*».

L'art. **D. 161-14** du code rural indique qu'il est interdit «*de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations*». La détérioration d'un chemin rural peut être assimilée à une **détérioration de bien public** et donner lieu à des poursuites pénales (art. **322-8 C. pénal**).

Le fait de placer des obstacles dans un chemin rural constitue une **entrave à la libre circulation sur la voie publique**, constitutive d'une contravention de 4^e classe (art. **R. 644-2 C. pénal**).